

en fait seulement la demande. (*S. C. I. 23 août 1747.*)

Si l'évêque avait obtenu du Saint-Siège un Indult *général*, l'autorisant à établir dans son diocèse *toutes* les confréries et à leur communiquer les indulgences qui leur sont propres, cet Indult ne lui donnerait pas le pouvoir d'établir la confrérie du Rosaire. (*S. C. I. 11 avril 1864.*) Et afin qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, dans ces Indults accordés aujourd'hui, il est toujours fait mention expresse de cette réserve.

3° Mais d'un autre côté, pour qu'une confrérie puisse être érigée valablement par le Général des Dominicains, deux choses sont requises de la part de l'Ordinaire : son consentement, et des Lettres testimoniales louant le but de la confrérie ; ces deux choses, nécessaires l'une et l'autre sous peine d'invalidité, peuvent être exprimées dans une seule et même ordonnance, (*S. C. I. 20 mai 1896.*)

Par concession de Pie IX. du 7 mars 1863, le diplôme du Général des Dominicains peut être expédié sans le consentement préalable de l'autorité diocésaine ; mais, d'après sa propre teneur, il n'aura de valeur exécutoire qu'après le consentement écrit de l'Ordinaire.

4° Le vicaire général de l'évêque ne peut pas, en vertu seulement de son institution et office, donner le consentement et les Lettres testimoniales requises pour l'érection de la confrérie. (*S. C. I. 18 août 1868.*) Mais il le peut avec une délégation spéciale, soit une délégation universelle pour les choses réservées à l'évêque (*S. C. I. 16 novembre 1888*) ; et le Saint-Siège demande que, dans les lettres délivrées ainsi par le vicaire général, il soit toujours fait mention expresse de cette délégation. (*S. C. I. 2 août 1888.*) L'omission cependant de cette formalité ne rendrait pas l'acte invalide, mais seulement illicite, et par conséquent n'empêcherait pas l'érection d'être canonique.

Quant au vicaire capitulaire, *sede vacante*, sans se prononcer sur l'étendue de ses pouvoirs, le Saint-Siège a déclaré qu'il devait s'abstenir de donner ce consentement. (*S. C. I. 23 novembre 1878.*) Il faut, dans ce cas, différer l'érection jusqu'à la prise de possession du nouvel évêque.

(*A suivre.*)